



Envoyé en préfecture le 14/01/2021
Reçu en préfecture le 14/01/2021
Affiché le 14 JAN. 2021
ID : 059-215901398-20210113-PLUAU1-AR

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté n°08-Janvier2021-ST

DF/EL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/11/2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme pour :

Réduire, au sein de l'article 12 de la zone 1AU1, le nombre de places de stationnement dédiées aux visiteurs, à réaliser en plus des deux places de stationnement qui sont imposées par logement.

Actuellement, le règlement écrit impose la réalisation de trois places de stationnement supplémentaires par tranche de 5 logements (ces places devant être incluses dans l'aménagement de la voirie).

Dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols, la volonté est d'imposer non pas trois, mais deux places de stationnement supplémentaires par tranche de 5 logements.

CONSIDÉRANT que l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun.

CONSIDÉRANT que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

14 JAN. 2021

ID : 059-215901398-20210113-PLUAU1-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée vise à réduire, au sein de l'article 12 de la zone IAU1, le nombre de places de stationnement dédiées aux visiteurs, à réaliser en plus des deux places de stationnement qui sont imposées par logement.

Actuellement, le règlement écrit impose la réalisation de trois places de stationnement supplémentaires par tranche de 5 logements (ces places devant être incluses dans l'aménagement de la voirie).

Dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols, la volonté est d'imposer non pas trois, mais deux places de stationnement supplémentaires par tranche de 5 logements.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

ARTICLE 5 :

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera transmis au représentant de l'État conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales,

Fait à Caudry, le 13 Janvier 2021

Le Maire,




Frédéric BRICOUT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

14 JAN. 2021